# Art. I Le mode d’utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

**Composition**

Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sont sous-divisées en zones en fonction de leur affectation:

* Les zones d’habitation (HAB);
* Les zones mixtes (MIX);
* Les zones de bâtiments et d’équipements publics (BEP);
* Zones de sport et de loisir (REC);
* Les zones de jardins familiaux (JAR).

## Art. I.4 Zones de sport et de loisir – REC

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports et de loisirs. De manière générale, y sont interdites les constructions à usage d'habitation, y inclus les logements de service.

On distingue:

* La zone de sport et de loisir [REC] et
* La zone de sport de de loisir « football » [REC-fb].

### Art. I.4.2 Zone de sport de de loisir « football » – [REC-fb]

La zone de sport et de loisir « football » est destinée à l’aménagement d’un terrain sportif en plein air. Y sont également autorisées les constructions en relation directe avec la vocation de la zone, tel que les vestiaires et une buvette, ainsi que les infrastructures techniques.

## Art. I.6 Règles applicables à toutes les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés pour les constructions et les aménagements existants.
2. Toute construction existante dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite à raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.